

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21)

Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des situations où un outil est considéré couramment disponible et à encadrer la divulgation par le commerçant et le fabricant de l'information concernant la garantie de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien de nature à nécessiter un travail d'entretien. Il prévoit également que l'interdiction de recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien puisse être écartée dans certaines circonstances.

L'analyse d'impact réglementaire indique que les modifications envisagées n'occasionneraient aucun coût pour les secteurs de la fabrication et du commerce de détail. Par ailleurs, elles n'auraient aucune incidence sur l'emploi ni sur la compétitivité des entreprises québécoises. Pour les citoyens, le projet de règlement contribuera à améliorer la transparence de l'information sur la réparabilité des biens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Joël Simard, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, aile A, bureau 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2; courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du

consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 39, 2^e al., a. 227.0.3 et 350, par. d.9, d.10 et r).

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21, a. 4).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 79.16, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.4

« BIENS DE NATURE À NÉCESSITER UN TRAVAIL D'ENTRETIEN

« **79.17.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), un outil est considéré couramment disponible dans les cas suivants :

a) il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur;

b) il peut être obtenu en ligne ou en magasin à un prix et dans un délai raisonnables.

« **79.18.** Aux fins de l'application de l'article 39.1 de la Loi, tel qu'édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le fabricant doit divulguer de manière évidente et intelligible, en ligne, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants :

a) les pièces de rechange;

b) les services de réparation;

c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le fabricant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, une énumération des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

Les informations divulguées en application du présent article doivent être présentées de manière à pouvoir être aisément conservées et imprimées sur support papier. Si un manuel d'utilisation ou d'entretien est fourni avec le bien, le fabricant doit y inclure ces informations de manière évidente et intelligible.

«**79.19.** Aux fins de l'application de l'article 39.2 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat, divulguer par écrit, de manière évidente et intelligible, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants :

- a) les pièces de rechange;
- b) les services de réparation;
- c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le commerçant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, une énumération des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

De plus, le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat en ligne, publier à proximité de ces informations l'hyperlien menant aux informations divulguées par le fabricant en application des premier et deuxième alinéas de l'article 79.18.

«**79.20.** Est exempté de l'application de l'article 39.2 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le commerçant qui publie en ligne les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.19, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

a) il présente ces informations de manière évidente et intelligible;

b) il présente ces informations de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier;

c) il publie l'hyperlien menant aux informations divulguées par le fabricant en application des premier et deuxième alinéas de l'article 79.18 à proximité de ces informations. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.20, tel qu'édicte par l'article 68 de la Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit (2024, chapitre 32), de la section suivante :

«**SECTION VI**
«**TECHNIQUE AYANT POUR EFFET DE RENDRE PLUS DIFFICILE D'ENTREtenir OU DE RÉPARER UN BIEN**

«**91.21.** Ne contrevient pas à l'article 227.0.3 de la Loi un commerçant ou un fabricant qui démontre que le recours à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile d'entretenir ou de réparer un bien est, selon le cas :

a) le seul moyen de protéger le consommateur ou son mandataire d'un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

b) requis pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2025.

84834

